A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Moa*.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 196 246 1668 0

Tribunal Judiciaire de Nanterre
Monsieur le Procureur de la République
179-191 avenue Joliot Curie
92020 Nanterre Cedex

Manduel, le 13 février 2023

Monsieur le Procureur de la République,

Le 11 février dernier, j'ai remarqué, au 20 rue de l'Aspic à Nîmes, que la boutique *Moa* faisait une publicité dont le slogan en anglais **« Valentine's Days »** n'avait aucune traduction en français **(<u>voir pour preuve</u>, ci-contre et au recto de cette lettre, la photo de la publicité en question telle qu'elle apparaissait sur la vitrine du magasin).**

Ainsi, **à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665** qui dit que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que « *ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...)* » ;

- **à l'appui de l'article 3 de la loi n° 94-665** qui dit que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* » ;

- **à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

- **<u>et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal ;</u>**

j'ai l'honneur de me tourner alors vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Moa* qui a son siège social au 2 rue de la Renaissance à Antony (92160), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n° 94-665.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses publicités futures, la société *Moa* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

<u>Post-scriptum</u> : Si, toutefois, vous deviez juger qu'il n'y a pas lieu de poursuites pénales, et en guise de mise en garde, pourriez-vous cependant notifier solennellement à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi ?

.../...

La publicité « Valentine's Days » telle qu'elle apparaissait sur la vitrine de la boutique Moa, au 20 rue de l'Aspic à Nîmes !

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com